

*Microtec Sécuri-T Inc. c. Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec*

Cour d'appel du Québec  
District de Québec  
Les honorables Marc Beauregard J.C.A., Benoît Morin J.C.A.  
et Pierrette Rayle J.C.A.

2 juin 2003

Avocats :

Sylvain Roy (Bernier, Beaudry), pour l'appelante.  
Frédéric Bachand et Stéfán Martin (Fraser, Milner, Casgrain), pour l'intimé.  
Annie Brealt (Dufour, Mottet), pour la mise en cause.

¶ 1 LA COUR; Statuant sur la requête de la mise en cause pour rejet du pourvoi au motif de l'inexistence d'un droit d'appel de plein droit contre la décision d'un juge de la Cour supérieure (Québec, 14 mars 2003, le juge Yvan Godin) qui a rejeté une requête en révision judiciaire;

¶ 2 Après étude du dossier et audition :

¶ 3 Même si la requête se fonde aussi sur l'article 33 du Code de procédure civile, il s'agit à toutes fins utiles d'une requête en révision judiciaire puisqu'on demande l'arrêt de la procédure d'arbitrage; or il n'y a pas d'appel de plein droit d'un jugement qui refuse une révision judiciaire;

¶ 4 En tout état de cause il n'y aurait pas eu lieu de permettre que le jugement soit porté en appel puisque la conclusion du jugement paraît manifestement bien fondée;

¶ 5 Enfin, si l'on pouvait dire que le jugement est de la nature d'un jugement fondé sur l'article 941.2 du Code de procédure civile, l'article 941.3 dispose qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'appel d'une façon interlocutoire;

¶ 6 EN CONSÉQUENCE :

La requête EST ACCUEILLIE et l'appel REJETÉ, le tout avec dépens.

-----  
*Microtec Sécuri-T Inc. c. Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec*

Cour supérieure du Québec

District de Québec  
L'honorable Ivan Godin, J.C.S.

14 mars 2003

Avocats :

Sylvain L. Roy (Bernier Beaudry), procureur de la requérante.  
Stéfan Martin (Fraser, Milner, Casgrain), procureur de l'intimée.  
Annie Brault (Dufour, Mottet), procureure de la mise en cause.  
Frédéric Bachand (avocat conseil de l'intimée).

¶ 1 Le Tribunal est saisi d'une requête amendée de la requérante en annulation d'une décision de l'intimée et en révision judiciaire en vertu des articles 33 et suivants, 834 et suivants et 846 du Code de procédure civile.

#### LES FAITS

¶ 2 Le 6 juin 2001, une convention entre actionnaires intervient entre la requérante et la mise en cause (R-1).

¶ 3 Le 19 février 2002, un différend naît entre les parties relativement à la légitimité et au droit à la dissidence de la mise en cause concernant une décision administrative et relativement à l'interprétation du mécanisme afférent à l'exercice du droit de dissension prévu à la convention (R-1).

¶ 4 Conformément à l'article 13(1) de la convention intitulé "Règlement de différend" les parties initient le processus d'arbitrage régi par les Règles administratives de l'intimée prévues à son Règlement général d'arbitrage commercial (R-2).

¶ 5 La requérante et la mise en cause conviennent alors de nommer respectivement un arbitre, le troisième devant par la suite être nommé par les deux premiers.

¶ 6 La requérante propose l'arbitre Me André Morisset alors que la mise en cause suggère la nomination de Me Pierre Magnan à titre d'arbitre.

¶ 7 Cependant, le 3 juillet 2002, la requérante s'oppose à la nomination de Me Pierre Magnan en invoquant une possibilité de conflit d'intérêt.

¶ 8 Le 28 août 2002, l'intimée demande à la requérante et à la mise en cause de tenter de se mettre d'accord sur le choix des arbitres.

¶ 9 Vu le défaut des parties de s'entendre sur la constitution du tribunal arbitral, l'intimée informe les parties le 25 septembre 2002 de la constitution du tribunal arbitral et nomme alors trois arbitres, soit Me Serge Kronström président, Me Alain Létourneau et Me André Verge.

¶ 10 Par sa requête en révision judiciaire du 21 novembre 2002, la requérante demande la suspension du processus d'arbitrage et l'annulation de la décision de l'intimée nommant les trois arbitres qui constituent le tribunal arbitral.

¶ 11 Puis, par sa requête amendée du 6 février 2003, intitulée requête en annulation d'une décision de l'intimée et requête en révision judiciaire, la requérante recherche les mêmes conclusions, soit la suspension du processus d'arbitrage et l'annulation de la décision du 25 septembre 2002 constituant le Tribunal arbitral.

¶ 12 La constitution du tribunal arbitral qui doit trancher tout litige survenant entre les parties concernant leur convention d'actionnaires est régie par les dispositions des articles 22 et 23 du Règlement général d'arbitrage commercial de l'intimée

¶ 13 Ces articles s'énoncent comme suit :

[Art. 22] À l'expiration du délai pour la réponse des parties à l'avis d'arbitrage et à la demande reconventionnelle, le Centre leur demande de lui soumettre pour confirmation, dans les quinze (15) jours suivant la notification de cette demande du Centre, le nom de l'arbitre unique ou des arbitres qu'elles ont choisis d'un commun accord, parmi les arbitres agréés par le Centre ou non.

[Art. 23] Si à l'expiration du délai les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la constitution du tribunal arbitral, le Centre complète celui-ci ou nomme, s'il y a lieu, tous ses membres parmi ceux qui sont agréés par lui.

¶ 14 La requérante demande l'annulation de la décision de l'intimée qui a constitué le tribunal arbitral en invoquant que celle-ci lui a refusé l'opportunité de faire valoir ses moyens et sa position concernant la constitution du tribunal arbitral.

¶ 15 De plus, elle reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté les règles de justice naturelle lors de la constitution du tribunal arbitral et plus particulièrement d'avoir omis de s'inspirer des principes et règles de droit prévus aux articles 940 et suivants du Code de procédure civile.

¶ 16 Au soutien de sa demande d'annulation de la décision de l'intimée en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, la requérante demande l'intervention du Tribunal en invoquant plus particulièrement les dispositions des articles 940 et suivants qui établissent les dispositions applicables à la tenue de l'arbitrage et à la nomination des arbitres.

¶ 17 Le Tribunal doit donc déterminer si la décision de l'intimée du 25 septembre 2002 qui a constitué le tribunal arbitral doit être annulée en vertu des pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont reconnus par l'article 33 du Code de procédure civile.

¶ 18 Le Tribunal doit établir si les articles 940 et suivants du Code de procédure civile contenus au Titre 1 du Livre VII fixant les dispositions applicables à la tenue de l'arbitrage et à la nomination des arbitres s'appliquent au présent dossier.

¶ 19 L'article 940 du Code de procédure civile stipule expressément que les dispositions relatives à la tenue d'un arbitrage s'appliquent seulement lorsque les parties n'ont pas convenu du contraire par convention.

¶ 20 En effet, cet article s'énonce comme suit :

[Art. 940] Les dispositions du présent titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.

¶ 21 La requérante invoque l'article 941.2 du Code de procédure civile et prétend qu'elle est en droit de demander l'intervention du Tribunal dans le présent dossier.

¶ 22 Cet article s'énonce d'ailleurs comme suit :

[Art. 941.2] En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de la procédure de nomination prévue à la convention d'arbitrage, un juge peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette nomination.

¶ 23 De son côté, l'intimé prétend que cette disposition est inapplicable puisque les parties ont convenu des procédures inhérentes à la tenue de l'arbitrage et à la nomination des arbitres aux termes de la convention entre actionnaires du 6 juin 2001 (R-1) d'où elles ne peuvent être assujetties aux articles 940 et suivants du Code de procédure civile puisqu'elles ont antérieurement convenu du contraire.

¶ 24 En effet, les parties ont expressément convenu à l'article 13.3 de la convention du 6 juin 2001 (R-1) de soumettre à l'intimée tout différend pouvant résulter de l'interprétation de la convention ou concernant leurs droits respectifs découlant de cette convention, et ce, conformément au Règlement général d'arbitrage commercial de l'intimée.

¶ 25 Cet article est rédigé comme suit :

[Art. 13.3] Advenant tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de la présente convention, celui-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec, conformément à son Règlement général d'arbitrage commercial en vigueur au moment de la signature de cette convention et auquel les parties

déclarent adhérer. (Le soulignement est du soussigné)

¶ 26 Il découle clairement de cet article de la convention que l'intention des parties est d'écarter toute intervention judiciaire de la nature de celle prévue à l'article 941.2 du Code de procédure civile puisqu'elles ont convenu de faire trancher tout différend pouvant naître entre elles par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec.

¶ 27 Dans son article sur "Les nouvelles règles de l'arbitrage au Québec" [[1987] Revue de l'arbitrage 425, 438-439] le professeur A. Prujiner se prononce sur les dispositions de l'article 940 du Code de procédure civile en s'exprimant comme suit :

"Dans le Code de procédure civile, l'article 940 reprend l'affirmation du caractère supplétif du Titre consacré aux arbitrages, mais en précisant : "On ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire." Ces articles traitent surtout d'aspects judiciaires...

Par exemple, les tribunaux québécois peuvent jouer un rôle lors de la nomination ou de la récusation des arbitres, et les articles qui le prévoient ne sont pas inclus dans l'énumération de l'article 940. Les parties, directement ou par le règlement arbitral qu'elles ont choisi, peuvent donc écarter cette compétence judiciaire...

L'énumération de l'article 940 est donc minimale et laisse une grande latitude aux parties dans l'organisation de leur procédure. Les autres dispositions du Code de procédure sont seulement supplétives. Les parties peuvent les écarter dans leur clause d'arbitrage, directement ou par référence à un règlement qui les remplace. (p. 438-439)

¶ 28 Par conséquent, l'article 941.2 du chapitre II relatif à la nomination des arbitres est inapplicable en l'espèce puisque les parties ont spécifiquement convenu à l'article 13.3 de leur convention entre actionnaires de soumettre leur différend à l'intimée conformément à son Règlement général d'arbitrage commercial, à l'exclusion des tribunaux et ont donc établi par convention les procédures applicables advenant un litige entre elles.

¶ 29 De toute façon, l'article 941.2 ne peut s'appliquer puisque la difficulté n'est pas survenue dans la mise en oeuvre d'une procédure de nomination des arbitres étant donné que le tribunal arbitral était déjà complété et formé lorsque la requérante s'est adressée au Tribunal pour demander une évocation.

¶ 30 En effet, la requérante demande par sa requête en révision judiciaire de contrôler la décision rendue par l'intimée le 25 septembre 2002 alors que l'article 941.2 qu'elle invoque vise plutôt à demander l'assistance du Tribunal si une difficulté survient avant que le tribunal arbitral ne soit constitué.

¶ 31 Étant donné que les parties ont convenu par convention d'écarter toute intervention judiciaire au stade de la constitution du tribunal arbitral et ont accepté de ne pas être assujetties aux dispositions du Code de procédure civile concernant la tenue de l'arbitrage et la nomination des arbitres, l'intervention judiciaire sera donc permise seulement lors de la demande d'homologation de la sentence arbitrale ou lors d'une demande d'annulation de la sentence conformément aux articles 946 à 947.4 inclusivement du Code de procédure civile.

¶ 32 Dans l'arrêt *Laurentienne-Vie, Cie d'assurance Inc. c. L'Empire Cie d'assurance-Vie* [[2000] R.J.Q. 1708 à 1720 (C.A.) p. 1712.], la Cour d'appel du Québec sous la plume de l'honorable France Thibault s'exprime comme suit :

"Les appelantes ont attaqué la sentence arbitrale en cause au moyen d'une requête en révision judiciaire qui, suivant les termes de l'article 846 C.p.c., permet à la Cour supérieure de réviser le jugement d'un "tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle".

Selon la jurisprudence, un tribunal d'arbitrage, établi du seul consentement des parties, ne constitue pas un tel tribunal. Le fait que l'arbitrage consensuel fasse l'objet d'une attention du législateur au Code de procédure civile ne transforme pas ce tribunal privé en tribunal statutaire puisque l'arbitre ne tire pas ses pouvoirs de la loi, mais de la volonté des parties."

¶ 33 Il ressort nettement des dispositions des articles 940 et 940.3 du Code de procédure civile que ces articles s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires et que le Tribunal ne peut intervenir que dans les cas prévus à ce titre.

¶ 34 De plus, dans l'arrêt *Compagnie Nationale Air France c. M. Baye* [[2000] R.J.Q. 717, p. 724.], ma collègue l'honorable Pierrette Sévigny s'exprime comme suit :

"Ainsi, la Cour supérieure de la province de Québec ne peut intervenir que dans les cas expressément prévus au titre 1 du Livre VII du Code de procédure civile (art. 940 à 947.4).

Cette prémisse est d'ailleurs consacrée dans la décision *International Civil Aviation Organization c. Tripal Systems Pty.Ltd.* Dans ce jugement, M. le juge Tellier indique la Cour supérieure ne peut intervenir dans le processus d'arbitrage que dans les cas spécifiquement prévus par la loi. Sous l'égide du Code de procédure civile, ces situations sont les suivantes :

1. La question de la compétence de l'arbitre telle que prévue à l'article 943.1 C.P.C., et ce, dans les 30 jours d'une décision arbitrale se prononçant sur ce sujet;
2. Au moment d'une demande en homologation d'une sentence arbitrale présentée selon les articles 946 et sqq. C.P.C.;
3. Lors d'une demande en nullité d'une sentence arbitrale telle que prévue à l'article 947 C.p.c."

¶ 35 Puis, dans cette même décision, à la page 729, ma collègue Pierrette Sévigny s'exprime comme suit :

"Le mécanisme de sanction d'une illégalité lors de la constitution du tribunal arbitral est prévu à l'article 946.4 paragraphe 5 C.P.C., qui se lit comme suit :

946.4 Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :  
[...]

5. que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Tel que le Tribunal l'a établi plus haut, cette disposition s'applique également à une requête en annulation de la sentence arbitrale prévue selon les dispositions des articles 947 et 947.1 C.p.c. Ainsi, dans le cas qui nous concerne, les seuls recours possibles contre une illégalité dans la constitution du tribunal arbitral ne peuvent être intentés qu'une seule fois, soit à l'époque où la sentence arbitrale finale sera rendue."

¶ 36 Par conséquent, dans le présent dossier, l'intervention judiciaire n'est pas permise à ce stade des procédures et le Tribunal considère que la demande de la requérante est prématurée et qu'il ne peut annuler la décision de l'intimée en vertu de l'article 33 ni accueillir la requête en révision judiciaire en vertu de l'article 846 du Code de procédure civile.

¶ 37 PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

¶ 38 REJETTE la requête amendée de la requérante en annulation de la décision de l'intimée du 25 septembre 2002 et également la requête en révision judiciaire.

¶ 39 LE TOUT avec dépens.